Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des affaires financières

Sous-direction de l'enseignement privé

Bureau des personnels enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
DAF D1
n° 16-101

Affaire suivie par
Maiya HEURTEL

Téléphone
01 55 55 38 57

Fax
01 55 55 38 81

Mél.
maiya.heurtel@education.gouv.fr

Adresse postale
110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

H:\SDEPD1D2\D1\CONGES\CONGES ANT\Congés et autorisation d'absence des maîtres délégué4.docx

Paris, le 25 MARS 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs d'académie

Madame la vice-rectrice de Mayotte

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services de l'éducation nationale

Madame la chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Division de l'enseignement privé

Objet : Questions statutaires et conditions de service applicables aux maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat.

Références : - Code de l'éducation, notamment ses articles R.914-57 et R.914-58 modifiés par le décret n°2015-963 du 31 juillet 2015 relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministère chargé de l'éducation ;

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°2014-364 du 21 mars 2014, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

La présente note a pour objet d'appeler votre attention sur des questions statutaires relatives aux maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat.

Elle annule et remplace les dispositions de la note de service n°2009-0263 du 18 mai 2009.

PJ :- Tableau n°1 relatif aux congés des maîtres délégués (contrat d'association)
- Tableau n°2 relatif aux autorisations d'absence des maîtres délégués (contrat d'association)

I. LES MAÎTRES DÉLÉGUÉS EXERÇANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

1.1 Principe général

Selon l'article R.914-58 du code de l'éducation, « les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public des premier et second degrés ».

Cet article précise par ailleurs qu'ils « bénéficient dans les mêmes conditions que ces derniers [...], du régime de congés de toute nature ainsi que d'autorisations d'absence ».

En conséquence, certaines dispositions du décret du 17 janvier 1986 cité en référence leur sont applicables. Pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 28, 31-1 et 33-3 du décret du 17 janvier 1986, l'article R.914-58 prévoit que « pour l'application des règles applicables aux maîtres délégués de l'enseignement privé des règles prévues pour les agents contractuels enseignants de l'enseignement public, un besoin permanent correspond à un service vacant au sens de l'article R.914-45 ».

L'article 28 précité précise en effet la nature des congés pris en compte dans l'ancienneté pour déterminer la durée de service requise pour l'ouverture des droits à certains congés ainsi que les modalités de prise en compte de la durée de service requise pour l'ouverture des droits à certains congés selon le motif de recrutement de l'agent et le/les congé(s) concerné(s).

Pour l'application de ces congés, l'article 28 distingue les agents recrutés pour un besoin permanent et ceux recrutés pour un besoin temporaire. L'application de cette notion de besoin permanent à l'enseignement privé est précisée par la note de service DAF D1 n°16-095 du 10 mars 2016.

L'article 28 est complété par le nouvel article 31-1 pour l'ouverture des droits liés à la formation, à la promotion et au recrutement par voie de concours internes.

Par ailleurs, le nouvel article 33-3 réserve le bénéfice du congé sans rémunération pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à des emplois de fonctionnaires ou une période de stage aux agents recrutés pour répondre à un besoin permanent.

Le tableau ci-dessous synthétise les règles d'ancienneté de service pour l'ouverture des droits à congé selon le fondement ayant justifié le recrutement.

FONDEMENT DU RECRUTEMENT	NATURE DES CONGES	SERVICES PRIS EN COMPTE POUR L'OUVERTURE DES DROITS A CONGE
Agents recrutés pour un besoin permanent	Tous les congés	Ensemble des services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté y compris en cas d'interruption inférieure ou égale à 4 mois
Agents recrutés pour un besoin temporaire	- Congé maladie ordinaire (art.12) - Accident du travail (art.14) - Maladie professionnelle (art.14) - Congé maternité (art. 15) - Congé paternité (art.15) - Congé adoption (art.15)	
	- Congés annuels (art.10) - Congé grave maladie (art.13) - Congé parental (art.19) - Congé pour élever un enfant (art.20) - Congé pour soins (art.20) - Congé pour suivre son conjoint (art.20)	Services pris en compte uniquement à compter de la date de début de l'engagement en cours (renouvellement compris)

1.2 Régime des congés de toute nature

Il convient de se référer au tableau n°1 joint à la présente note, recensant tous les congés auxquels les maîtres délégués peuvent prétendre, leurs conditions d'octroi, d'ancienneté de service, de maintien du traitement et de réemploi.

Les maîtres délégués sont soumis, pour les risques maladie, maternité, paternité, adoption, accidents du travail et maladie professionnelle aux règles du régime général de la Sécurité sociale. A ce titre, ils perçoivent des indemnités journalières pendant leurs congés pour raisons de santé, sommes reversées à l'administration dès lors que leur traitement est maintenu.

Ces congés ne peuvent être attribués que dans la limite de l'engagement du maître et ne peuvent donc l'être au-delà de la période d'engagement restant à courir.
De même, le réemploi n'est assuré que pour les maîtres délégués titulaires d'un engagement à durée indéterminée ou dont le terme de l'engagement à durée déterminée est postérieur au terme du congé. Dans cette dernière situation, le réemploi n'est assuré que « pour la période restant à courir avant le terme de l'engagement ».

Par ailleurs, le maintien du traitement pendant les congés pour raisons de santé est subordonné à des conditions de durée de services.
Cette ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle l'engagement, y compris lorsqu'il a été renouvelé, a été initialement conclu. Dans ce décompte, les périodes de congés avec traitement sont considérées comme des périodes d'activité effective et les périodes de congés sans traitement ne font pas perdre l'ancienneté de service acquise avant leur octroi.

Enfin, l'attribution du congé de grave maladie, du congé parental, du congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge,

au conjoint ou à un ascendant, du congé pour suivre son conjoint et du congé pour convenances personnelles ne nécessite désormais plus la condition d'un emploi continu. En revanche, ces congés sont toujours soumis à une justification d'une ancienneté de services minimale allant de un à trois ans, appréciée en fonction du motif de recrutement dans les conditions rappelées dans le tableau ci-dessus. Ces mêmes congés, auxquels s'ajoutent le congé sans traitement pour raisons de santé et le congé pour création d'entreprise, ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

1.3 Régime des autorisations d'absence

Il convient de distinguer les autorisations facultatives, accordées dans la mesure permise par le service, des autorisations de droit. Ces autorisations sont déclinées dans le deuxième tableau joint à la présente note.

II. LES MAÎTRES DÉLÉGUÉS EXERÇANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOUS CONTRAT SIMPLE

2.1 Principe général

Les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat simple sont employés par ces derniers. Ils sont soumis aux dispositions du code du travail et bénéficient dans ce cadre à des congés similaires, à l'exception des congés de formation.
Leurs congés pour raisons de santé sont ainsi indemnisés par le régime général de la sécurité sociale et la rémunération versée par l'Etat est suspendue le temps du congé.

2.2 Principaux congés des maîtres délégués des établissements sous contrats simple

Les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat simple peuvent bénéficier des congés suivants :

1. **congés payés** (articles L3141-1 à L3141-29 et D3141-1 à D3141-6 du code du travail) ;
2. **congé parental** (articles L1225-47 à L1225-60 et R1225-12 à R1225-13 du code du travail) ;
3. **congés liés à l'arrivée d'un enfant** :
   - congés de maternité (articles L1225-17 à L1225-28 et D1225-4-1 du code du travail, articles L313-1 à L331-7 du code de la sécurité sociale) ;
   - congés de paternité et d'accueil d'un enfant (article L1225-35 et L1225-36 du code du travail, articles L331-8, R331-5 à R331-7 et D331-3 à D331-4 du code de la sécurité sociale) ;
   - congés d'adoption (articles L1225-37 à L1225-46 du code du travail, articles L331-3 à L331-7, R313-4, R331-5 à 331-7 du code de la sécurité sociale) ;

- congé de 3 jours pour naissance ou adoption (articles L3142-1 à L3142-2 du code du travail) ;

4. **congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille** :
   - congé pour enfant malade (articles L1225-61 du code du travail) ;
   - congé de présence parentale (articles L1225-62 à L1225-65, R.1225-14 à D1225-17 du code du travail) ;
   - congé de soutien familial (articles L3142-22 à L3142-31, D3142-9 à D3142-16 du code du travail) ;
   - congé de solidarité familiale (articles L3142-16 à L3142-21, D3142-6 à D3142-8-1 du code du travail, article L168-1 à L168-7, D168-1 à D168-10 du code de la sécurité sociale, circulaire du 24 mars 2011).
5. **Congés et aides en cas de création ou de reprise d'entreprise** (articles L3142-78 à L3142-90, D3142-41 à D3142-46 du code du travail) ;
6. **Congés spécifiques** :
   - Congés pour évènement familial (articles L3142-1 et L3142-2 du code du travail) ;
   - Congés sabbatiques (articles L3142-91 à L3142-104, D3142-47 à D3142-53 du code du travail) ;
   - Congé pour exercer un mandat d'élu local (articles L2123-1 à L2123-6 (conseil municipal), L2123-1 à L3123-4 (conseil départemental) et L4135-1 à L24135-4 (conseil régional) du code général des collectivités territoriales) ;
   - Congé d'enseignement, de recherche et d'innovation (articles L6322-53 à L6322-58, R6322-64 à R6322-69 du code du travail).

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
et par délégation,
Le Directeur des affaires financières,

Guillaume GAUBERT

Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé (article 27 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986)

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits et obligations attachés au congé	Conditions de réintégration
I - Congés divers (Titre III du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
1- congé annuel	* Article 10 du décret n°86-83 * Article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 * Articles 28, 31-1 du décret n°86-83	Cf. calendrier scolaire et compte tenu de la durée de service effectué	Plein traitement (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne si besoin permanent)	Sans objet
2- congé pour formation syndicale	* Articles 11, 28, 31-1 du décret n°86-83 * Décret n°84-474 du 15 juin 1984	Durée maximale de 12 jours ouvrables par an. Rappel : absence d'ancienneté requise.	Plein traitement (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Sans objet
3- congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse	* Articles 11, 28, 31-1 du décret n°86-83 * Décret n°63-501 du 20 mai 1963	Durée maximale de 6 jours ouvrables par an : Rappel : absence d'ancienneté requise.	Traitement réduit au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale; maintien du SFT (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Sans objet
4 - Formation professionnelle				
4-1- congés de formation	* Article 11, 28, 31-1 du décret n°86-83 * Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article10) * Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII)	Durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la "carrière". : Rappel : justifier une ancienneté de service de 36 mois dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.	Indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité afférents à l'indice détenu à la date de mise en congé pendant les 12 premiers mois; sans traitement les 2 autres années (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Sans objet
4-2- congé pour bilan de compétences	* Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 8) * Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (article 22)	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service ***: justifier de 10 ans de services***	Plein traitement	Sans objet
4-3- congé pour validation des acquis de l'expérience	* Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 8) * Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (article 23)	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service	Plein traitement	Sans objet
5- congé de représentation	* Article 11, 28, 31-1 du décret n°86-83 * Article 34 (10°) de la loi n°84-16 * Articles 1 et 2 du décret n°2005-1237	Durée maximale de 9 jours ouvrables par an. (congé cumulable avec les congés 2 et 3 dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année)	Plein traitement (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Sans objet

Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé (article 27 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986)

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits et obligations attachés au congé	Conditions de réintégration
II - Congés pour raisons de santé (Titre IV du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
6- congé de maladie ordinaire	* Articles 12, 16,17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Pendant une période de 12 mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période de 300 jours de services effectifs si son utilisation est discontinue.	**Moins de 4 mois de service:** Sans traitement **A partir de 4 mois de services:** 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi traitement (déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale (*IJ*)) **A partir de 2 ans de services:** 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement (déduction des IJ) **A partir de 3 ans de services:** 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi traitement (déduction des IJ) (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
7- congé de grave maladie	* Articles 13, 17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée maximale de trois ans (accordé par période de 3 à 6 mois) 💣: ***ne peut être accordé qu'à des agents justifiant d'une ancienneté de services de 3 ans minimum***	Plein traitement pendant 1 an; Demi traitement pendant les 2 ans qui suivent. (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
8- congés pour accidents de service ou pour maladies contractées dans l'exercice des fonctions	* Articles 14, 16,17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure soit le décès.	un mois à plein traitement dès leur entrée en fonction A partir de 2 ans de service: 2 mois à plein traitement A partir de 3 ans de service: 3 mois à plein traitement au-delà, perception des IJ, versées par l'administration lorsque l'agent est recruté à temps complet ou sur un contrat d'une durée > à 1 an et versées par les CPAM dans les autres cas (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé (article 27 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986)

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits et obligations attachés au congé	Conditions de réintégration
9 - Naissance ou arrivée d'un enfant				
9-1- congé de maternité	* Articles 15, 16,17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale *(16 semaines pour les 2 premiers, 26 à partir du 3ème, 34 pour les grossesses gémellaires et 46 pour les triplés et plus).*	**Moins de 6 mois de service:** Sans traitement	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
	* Articles L331-3 du code de la sécurité sociale		**A partir de 6 mois de service:** plein traitement et déduction des IJ (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	
9-2- congé d'adoption ou d'accueil d'un enfant	* article 15, 16,17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale *(10 semaines pour les 2 premiers à 18 semaines en fonction du nombre d'enfants déjà à charge ou 22 semaines en cas d'adoption de 2 enfants ou plus)*	**Moins de 6 mois de service:** Sans traitement	
	L.331-7 du code de la sécurité sociale		**A partir de 6 mois de service:** plein traitement et déduction des IJ (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	
9-3- congé de paternité	* Article 15, 16,17, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale *(11 jours ou 18 jours en cas de naissances multiples).*	**Moins de 6 mois de service:** Sans traitement	
	* Article L.331-8 du code de la sécurité sociale		**A partir de 6 mois de service:** plein traitement et déduction des IJ (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	
9-4- Congé supplémentaire accordé, en cas de naissance, au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption	* Article L215-2 du code de l'action sociale et des familles * Instruction n°7 du 23 mars 1950 * Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	3 jours	Plein traitement	Sans objet
10- congé sans traitement pour raisons de santé (pour maladie)	* Articles 16, 17, 27 et 28 du décret n°86-83	Durée des congés de maladie ordinaire, de maternité, de paternité et d'adoption lorsque ancienneté insuffisante pour bénéficier d'un congé avec traitement Durée maximale d'1 an si l'incapacité est temporaire et lorsque les droits à congé avec traitement sont épuisés	Sans traitement (maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé (article 27 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986)

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits et obligations attachés au congé	Conditions de réintégration
II - Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (Titre V du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
11- congé parental	* Articles 19, 27 et 28 du décret n°86-83	Accordé par périodes de six mois renouvelables, *jusqu'aux 3 ans de l'enfant; peut être écourté pour motifs graves ou nouvelle naissance/adoption.* : **CONDITION:** *justifier d'une ancienneté minimale d'1 an à la date de naissance (ou d'arrivée au foyer) de l'enfant* : fin de l'obligation d'emploi continue	**congé non rémunéré** *(la durée du congé est prise en compte dans sa totalité la 1ère année, puis pour moitié les années suivantes dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté et pour l'ouverture de certains des droits à congés, les droits à formation et pour le recrutement par concours internes)* ***(maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)***	réemploi sur le précédent emploi (maximum un mois après la fin de congé) **ou** sur un emploi équivalent, le plus prés possible du dernier lieu de travail et assorti d'une rémunération au moins équivalente
12- congé pour se rendre dans les DOM, les TOM, les COM ou à l'étranger en vue d'une adoption	* Articles 19 bis, 27 et 28 du décret n°86-83	Durée maximale de 6 semaines par agrément. : *être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles.* : *pas de condition d'ancienneté*	**congé non rémunéré** **(maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)**	Sans objet
13 - congé de solidarité familiale (lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable)	* Articles 19 ter, 27, 28 et 31-1 du décret n°86-83	Durée mentionnée ou durée maximale de trois mois renouvelable une fois. : *pas de condition d'ancienneté*	**congé non rémunéré** (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	Sans objet
14- congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, à un ascendant **15- congé pour suivre son conjoint**	* Articles 20, 24, 28, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée maximale de 3 ans, renouvelable si les conditions d'obtention sont réunies (congé accordé dans un délai max. de 2 mois ou dès réception de la demande en cas d'urgence) ***CONDITION: être employé depuis plus d'un an***	**congé non rémunéré** **(maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)**	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente; : l'agent doit adresser une demande de réemploi minimum 3 mois avant le terme du congé (demande par lettre RAR)
16- congé de présence parentale	* Articles 20 bis, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83 * Décret n°2006-536 du 11 mai 2006	Maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente six mois, renouvelable : *pas de condition d'ancienneté*	**congé non rémunéré** *(l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale)* *(la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)* *(absence de droit à pension)*	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé (article 27 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986)

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits et obligations attachés au congé	Conditions de réintégration
17- congé pour raisons de famille	* Articles 21, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée maximale de 15 jours par an; : *octroi sous réserve des nécessités du service; pas de condition d'ancienneté*	**congé non rémunéré** (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
18- congé pour convenances personnelles	* Articles 22, 24, 27, 28, 32 et 33 du décret n°86-83	**CONDITION:** *être employé pour une durée indéterminée; ne pas avoir bénéficié du congé n°19 ou n°4 les 6 années précédentes; demande par letter RAR au moins 2 mois avant le congé; octroi sous réserve des nécessités du service* : *pas de condition d'ancienneté*	**congé non rémunéré** *(maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)*	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente; : *l'agent doit adresser une demande de réemploi minimum 3 mois avant le terme du congé (demande par lettre RAR)*
19- congé pour la création d'une entreprise	* Articles 23, 24, 27, 28, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée maximale d'un an renouvelable une fois; : absence de condition d'ancienneté requise.	**congé non rémunéré** **(maintien de l'ancienneté acquise avant l'octroi de ce congé)**	
III -Absence résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve (Titre VI du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et article R.914-58 du code de l'éducation)				
20- obligation légale (membre du gouvernement, mandat parlementaire)	* Articles 25 et 27 du décret n°86-83	Durée égale à l'exercice des fonctions gouvernementales ou du mandat parlementaire	Sans traitement	réintégration dans son précédent emploi **ou** un emploi analogue, assorti d'une rémunération identique, *dans les 2 mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur.*
21- accomplissement du service national actif	*Articles 26, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée du service	Sans traitement (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	réemploi dans son précédent emploi **ou** un emploi analogue, assorti d'une rémunération identique, *dans le mois suivant sa libération si l'agent en fait la demande (lettre RAR)*
22- période d'instruction obligatoire	Articles 26, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée de la période	Plein traitement (la durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	réemploi dans son précédent emploi **ou** un emploi analogue, assorti d'une rémunération identique

Les congés ne peuvent être attribués au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.
Les cas de réemploi ne sont applicables qu'aux maîtres délégués en CDI ou en CDD dont le terme du contrat est postérieur au terme du congé (article 27 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986)

Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits et obligations attachés au congé	Conditions de réintégration
23- période d'activité dans la réserve opérationnelle	Articles 26, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée de la période	Plein traitement si la durée est < ou = à 30 jours cumulés par année civile. Sans traitement pour la période excédant cette durée. *(la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)*	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
24- période d'activité dans la réserve de sécurité civile	Articles 26, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée de la période	Plein traitement si la durée est < ou = à 15 jours cumulés par année civile. Sans traitement pour la période excédant cette durée. *(la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés, les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)*	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
25- période d'activité dans la réserve sanitaire	Articles 26, 27, 28, 31-1, 32 et 33 du décret n°86-83	Durée de la période	Plein traitement (la durée du congé est désormais prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté pour l'ouverture de certains droits à congés (dont le congé annuel), les droits à avancement, à promotion, à formation et au recrutement par concours interne)	réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service **ou** priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente

Autorisations d'absence des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association en application de l'article R914-58 du code de l'éducation

Ces autorisations d'absence ne peuvent être attribuées au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
I - Autorisations d'absence facultatives			
A- Autorisations d'absence pour évènement familial			
1- décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire du PACS, des père, mère et enfant	* Instruction n°7 du 23 mars 1950 * Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité (PACS)	3 jours : *éventuels délais de route (maxi 48 h)*	Plein traitement
2- mariage ou PACS	* Instruction n°7 du 23 mars 1950 * Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au PACS	5 jours :*éventuels délais de route (maxi 48 h)*	Plein traitement
B- Autorisations d'absence liées à la naissance			
3- préparation à l'accouchement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995 * Avis du médecin de prévention	durée nécessaire pour se rendre et participer aux cours préparatoire à l'accouchement : nécessité de justificatif par présentation de certificat médical	Plein traitement
4- allaitement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	1 heure par jour à prendre en deux fois si organisation appropriée à la garde des enfants	Plein traitement
5- aménagements d'horaires pendant la grossesse	* Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 * Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	1 heure par jour à partir du début du troisième mois	Plein traitement le conjoint, concubin ou partenaire pacsé d'une femme enceinte a le droit à une autorisation d'absence pour les 3 examens médicaux obligatoires pendant la grossesse (l'article L 1225-16 du Code du travail, modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 (article 11) .
C- Autorisations d'absence diverses			
6- pour soin à enfant malade ou garde momentanée	* Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 * Circulaire n°83-164 du 13 avril 1963	1) maximum une fois la durée hebdomadaire du service + 1 jour 2) maximum deux fois l'ORS (contingent annuel) + 2 jours dans certains cas : *enfant moins de 16 ans sauf enfant handicapé*	Plein traitement
7- parents d'élèves	* Circulaire n°1919 du 17 octobre 1997	: *uniquement certaines fonctions (conseils de classe….)*	Plein traitement
8- mutilés de guerre	* Circulaire n°70-423 du 5 novembre 1970	: *pour examens médicaux*	Plein traitement

Autorisations d'absence des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association en application de l'article R914-58 du code de l'éducation

Ces autorisations d'absence ne peuvent être attribuées au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
9- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	variable selon la maladie	Plein traitement
10- pour fêtes religieuses	* Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967, complétée par la circulaire du 10 février 2012	calendrier des fêtes religieuses	Plein traitement
11- pour activités de sapeur pompier	* Loi n°96-370 du 3 mai 1996 * Circulaire du premier ministre du 19 avril 1999	durée nécessaire pour se rendre, participer aux missions opérationnelles et aux actions de formation intervenant pendant leur temps de travail	Possibilité de maintien du plein traitement
II - Autorisations d'absence de droit			
A- Autorisations d'absence liées aux élections			
12- participation en tant que membre d'un conseil municipal, général, régional aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes	* Articles L.2123-1 (mandat municipal), L.3123-1 (mandat conseil général), L.4135-1 (mandat conseil régional) du code général des collectivités territoriales (CGCT) * Circulaire FP 3 n°2446 du 13 janvier 2005	durée nécessaire pour se rendre et participer aux réunions précitées	l'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé par l'élu aux séances et réunions citées.
13- crédits d'heures (membres des conseils municipaux, généraux, régionaux)	* Articles L.2123-2 (mandat municipal), L.3123-2 (mandat conseil général), L.4135-2 (mandat conseil régional) du CGCT	variable selon le mandat électif	Sans traitement
14- candidature à une fonction élective	* Article L.122-24-1 du code du travail * Circulaire FP du 18 janvier 2005	variable selon l'élection: - 20 jours pour un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat; - 10 jour pour un candidat au Parlement européen ou aux élections municapeles (commune > 3500 hab.), départementales, régionales et assemblée de Corse	Sans traitement si non l'absence peut être récupérée ou imputée sur le congé payé annuel
15- participation aux travaux des assemblées publiques électives et aux travaux des organismes professionnels	* Instruction n°7 du 23 mars 1950	Durée maximale de 10 jours par an pour les organismes professionnels	Plein traitement
B- Autorisations d'absence diverses			
16- examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	* Article L.122-25-3 du code du travail * R.2122-1 du code de la santé publique * Décret n° 82-453 du 28 mai 1982	durée nécessaire pour se rendre et participer aux 7 examens médicaux obligatoire	Plein traitement autorisation d'absence assimilée à une période de travail effectif
17- mesures de prophylaxie et éviction de maître en cas de maladie contagieuse	* Instruction n°7 du 23 mars 1950 *Arrêté du 3 mai 1989 relatif à la durée et aux conditions d'éviction...	variable selon la maladie	Plein traitement
18- pour passer des concours	* Circulaires n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975	2 jours et durée du concours *:l'absence doit précéder la 1ère épreuve du concours*	Plein traitement

Autorisations d'absence des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association en application de l'article R914-58 du code de l'éducation

Ces autorisations d'absence ne peuvent être attribuées au-delà du terme de l'engagement des maîtres délégués.

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
19- pour jury d'examen	* Décret du 17 décembre 1933 * Arrêté du 10 décembre 1952 portant application aux divers enseignements …	variable selon la durée de déroulement du jury d'examen	Plein traitement *(en tenant compte des règles applicables en matière indemnitaire)*
20- pour participer aux commission sconsultatives mixtes (CCMD et CCMA)	* Article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	durée totale tenant compte *des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et du temps égal à cette durée pour la préparation et pour le compte rendu des travaux*	Plein traitement
21- participation à un jury d'assises	Art.266 et 288 du code de la procédure pénale	durée du procès	Avec traitement
22- pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection	* Articles 6 et 7 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007	5 jours de droit (possibilité d'octroi de jours supplémentaires)	Plein traitement